

Session de Paris – 1934

Régime des représailles en temps de paix

(Rapporteur : M. Nicolas Politis)

L'Institut de Droit international,

Constatant que le régime des représailles est dû à l'imperfection de l'état actuel du Droit des Gens et de l'organisation internationale et qu'il ne perdra pas entièrement sa raison d'être tant que les Etats atteints dans leurs droits par des actes illicites ne seront pas assurés d'obtenir par les voies de règlement pacifique les satisfactions légitimes auxquelles ils peuvent prétendre ;

Considérant que les progrès réalisés dans l'organisation juridique de la Communauté internationale, notamment par le développement des procédures de règlement pacifique, la condamnation de la guerre comme instrument de politique nationale et la généralisation de l'idée de l'interdiction, dans tous les cas du recours à la force, impliquent des modifications profondes au régime des représailles en temps de paix ;

Estimant qu'il importe dès lors de soumettre ce régime à une réglementation adaptée aux changements déjà survenus à cet égard, par la réduction du droit de se rendre justice à soi-même, en ayant soin de distinguer les représailles d'autres moyens de protection qui ne sauraient être confondus avec elles ;

Formule, dans le Règlement ci-joint, les règles qui lui paraissent devoir désormais régir la pratique des représailles en temps de paix et qu'il croit, en conséquence, pouvoir recommander à l'adoption des gouvernements et à l'attention des organes internationaux :

Article premier

Les représailles sont des mesures de contrainte, dérogoires aux règles ordinaires du Droit des Gens, prises par un Etat à la suite d'actes illicites commis à son préjudice par un autre Etat et ayant pour but d'imposer à celui-ci, au moyen d'un dommage, le respect du droit.

Article 2

Ne rentrent pas dans les termes de l'article premier et restent par conséquent en dehors des prévisions du présent règlement notamment :

1. Les mesures de contrainte, telles que la rétorsion, qui ne dérogent pas aux règles ordinaires du droit des gens ;
2. Les mesures résultant des principes généraux du droit en matière d'obligations, applicables aux rapports internationaux ;
3. Les mesures de contrainte reconnues légitimes par une autorité internationale compétente et exercées conformément au régime qui leur est propre ;
4. La légitime défense.

Article 3

Les représailles sont de diverses catégories. Elles se distinguent notamment en représailles armées et en représailles non armées.

Les représailles armées sont celles qui comportent le recours à la force sous quelque forme que ce soit, militaire, navale ou aérienne.

Article 4

Les représailles armées sont interdites dans les mêmes conditions que le recours à la guerre.

Article 5

Les représailles même non armées sont interdites quand le respect du droit peut être effectivement assuré par des procédures de règlement pacifique.

En conséquence, elles doivent être considérées comme interdites notamment :

1. Lorsqu'en vertu du droit en vigueur entre les parties, l'acte dénoncé comme illicite est de la compétence obligatoire de juges ou d'arbitres ayant compétence aussi pour ordonner, avec la diligence voulue, des mesures provisoires ou conservatoires et que l'Etat défendeur ne cherche pas à éluder cette juridiction ou à en retarder le fonctionnement ;
2. Lorsqu'une procédure de règlement pacifique est en cours, dans les conditions envisagées au 1°, à moins que les représailles n'aient été légitimement prises auparavant, réserve faite de leur cessation décidée par l'autorité saisie ;
3. Lorsqu'une procédure de règlement pacifique aboutit à une décision obligatoire que l'Etat défendeur exécute de bonne foi.

Article 6

Dans l'exercice des représailles, l'Etat doit se conformer aux règles suivantes :

1. Mettre au préalable l'Etat auteur de l'acte illicite en demeure de le faire cesser et d'accorder éventuellement les réparations requises ;
2. Proportionner la contrainte employée à la gravité de l'acte dénoncé comme illicite et à l'importance du dommage subi ;
3. Limiter les effets des représailles à l'Etat contre qui elles sont dirigées, en respectant, dans toute la mesure du possible, tant les droits des particuliers que ceux des Etats tiers ;
4. S'abstenir de toute mesure de rigueur qui serait contraire aux lois de l'humanité et aux exigences de la conscience publique ;
5. Ne pas détourner les représailles du but qui en a déterminé initialement l'usage ; et
6. Cesser les représailles aussitôt qu'il aura été obtenu une satisfaction raisonnable.

Article 7

L'Etat qui subit des représailles licites, exercées dans les limites indiquées ci-dessus, ne peut pas riposter par des mesures de représailles.

Il en est, toutefois, autrement si l'Etat exerçant des représailles licites abuse de son droit, en transgressant les règles qui, conformément à l'article 6, en régissent l'exercice. Dans ce cas, son adversaire peut recourir contre lui à des représailles en observant les conditions établies à l'article 6.

Article 8

L'usage des représailles reste toujours soumis au contrôle international. Il ne peut, en aucun cas, échapper à la discussion des autres Etats, ni, entre Membres de la Société des Nations, être soustrait à l'appréciation des organes de la Société.

Article 9

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent

Règlement seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Etats intéressés ne préfèrent les déférer à un Tribunal arbitral.

*

(19 octobre 1934)